

**COMMUNE DE L'HÔPITAL D'ORION**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**23 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL D'ORION s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire Daniel LAFOURCADE, affichée et transmise par voie électronique le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre et sous la présidence de ce dernier

**Présents** : Didier **BOULAN**, Sylvie **DAUGE**, Daniel **LAFOURCADE**, Françoise **LAULHE** Jean **PINDAT**, Françoise **POIRIER**, Bernard **LAVIE-CAMBOT**, Olivier **COUILHEN**, Pierre-Yves **FONTAINE**

**Absents et excusés** : Sandrine **BARDERY**, Odile **ESPADA**,

**Secrétaire de séance** : Pierre-Yves **FONTAINE**

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 04/10/2024
2. Budget décision modificative
3. Délibération relative au régime de maintien du Rifseep des agents dans certaines situations de congés
4. Délibération adhésion à la convention de participation à l'adhésion facultative du CDG 64 pour la protection sociale complémentaire prévoyance
5. Eglise : plan de financement final des travaux de restauration
6. Station épuration : suppression des aides.
7. Ordures ménagères : Rapport CCBG année 2023
8. Divers

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour et après quelques explications sur certains points,

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 04/10/2024

**2. DECISION MODIFICATIVE :**

**Objets :** DM1

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6288 (011) : Autres	-100,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	100,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**3. DELIBERATION N°17-2024 maintien du Rifseep des agents dans certaines situations de congés**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité social territorial Intercommunal

en date du 21/11/2024,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut abroger partiellement la délibération en date du 26 octobre 2021 portant mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle et plus précisément **le paragraphe : c - modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences qui concerne le 5 - les conditions d'attributions** afin de tenir compte des modifications du décret n°2010-997 ;

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,**

#### **DECIDE**

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - congé pour accident de service ou maladie professionnelle - congé annuel - congé de maladie ordinaire hors application du jour de carence - congé de maternité - congé de paternité - congé d'adoption - congé d'accueil de l'enfant - autorisations spéciales d'absences - départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue maladie</li> <li>- congé de grave maladie</li> </ul>	<p>Maintien à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 33 % la première année</li> <li>- 60 % les deuxième et troisième années</li> </ul> <p><i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue durée</li> </ul>	<p>Suspension</p> <p><i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i></p>

**ADOPTE** - les propositions du président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP,

**ABROGE** - *partiellement* la délibération en date du 16 septembre 2022 relative au régime indemnitaire applicable au personnel de la commune de l'Hôpital d'Orion

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**4. DELIBERATION N°17-2024 adhésion à la convention de participation à l'adhésion facultative du CDG 64 pour la protection sociale complémentaire prévoyance**

Le Maire rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

---

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la commune de l'Hôpital d'Orion doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si la commune de l'Hôpital d'Orion décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

---

#### Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial du 21/11/2024

#### **L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de commune de l'Hôpital d'Orion à hauteur de 9.50 € nets, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent, par le biais de son bulletin de salaire

**D'ABROGER partiellement** la délibération en date du 21/11/2023 concernant la participation employeur pour les risques Santé et Prévoyance sur les dispositions relatives à la Prévoyance.

- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

## 5. EGLISE plan de financement final des travaux de restauration

<b>DEPENSES HT</b>		
	DEVIS HT	REALISE HT
LOT N°1 Maçonnerie et Pierre de taille	89 325,00 €	85 246,82 €
LOT N° 2 Charpente et Couverture	90 453,00 €	100 863,60 €
LOT N° 3 Vitraux et Menuiserie	19 020,00 €	18 983,14 €
Maître Œuvre	12 282,00 €	13 635,00 €
DEKRA	- €	4 163,00 €
BUREAU VERITAS	- €	1 330,00 €
Travaux supplémentaires Muret et Coffret Electrique	11 636,00 €	11 636,43 €
	222 716,00 €	235 857,99 €

<b>RECETTES</b>		
	BUDGET	REALISE
DRAC	126 000,00 €	125 660,79 €
CONSEIL REGIONAL	31 500,00 €	31 500,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	45 112,00 €	44 986,56 €
FONDATION PATRIMOINE	10 104,00 €	2 420,00 €
COMMUNE	10 000,00 €	31 290,64 € <span style="color: red;">13%</span>
	222 716,00 €	235 857,99 €

SANS TRAVAUX SUP	224 221,56 €	8%
RESTE A CHARGE	19 54,21 €	

## 6. Station épuration : suppression des aides

Le Conseil Départemental qui est confronté à des restrictions budgétaires importantes, a décidé de ne plus participer au financement de projet. Il en est de même pour la voirie. Seul les dépenses sociales et l'habitat seront pérennisés.

Par ailleurs l'Agence de l'Eau Adour-Garonne nous a annoncé également son désistement au financement des travaux ainsi qu'à l'aide de 50% aux particuliers pour la mise en conformité de leurs installations non conformes. Le nouveau programme établi en septembre 2024, prévoit de ne plus aider les communes ayant gardées la compétence eaux et assainissement.

Un devis de 30 200 € HT a été établi par la Socatp pour remettre en ordre la station d'épuration.

Le Conseil Municipal a décidé demander une DETR auprès de l'état et en fonction du pourcentage des aides accordées, une décision sera prise pour la réalisation totale ou partielle des travaux.

## 7. Ordures ménagères : Rapport CCBG 2023

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2023 est présenté au Conseil Municipal.

On peut noter une baisse des OMR de 41% depuis 2013, année de la mise en place de la Redevance Incitative.

## 8. Divers

### • Délibération N° 18-2024 : Création Jardin du Souvenir et Demande de Subvention DETR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'après les travaux de rénovation de l'Eglise, il a été convenu de créer un jardin du souvenir dans le cimetière de l'Eglise Sainte-Marie Madeleine.

Mr Pierre Yves Fontaine lors d'un Conseil Municipal a déjà présenté les différents croquis de l'emplacement du jardin du souvenir ainsi que la Stèle imaginée et sculptée par lui.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande d'aide DETR auprès de l'Etat.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR auprès de l'Etat  
Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'après les travaux de rénovation de l'Eglise, il a été convenu de créer un jardin du souvenir dans le cimetière de l'Eglise Sainte-Marie Madeleine.

Mr Pierre Yves Fontaine lors d'un Conseil Municipal a déjà présenté les différents croquis de l'emplacement du jardin du souvenir ainsi que la Stèle imaginée et sculptée par lui.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande d'aide DETR auprès de l'Etat.

Le Conseil municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DETR auprès de l'Etat

- Le déplacement panneau d'agglomération est envisagé sur la route du coût afin de sécuriser l'entrée du village.
- Un regroupement du CIAS est à l'étude à l'échelle du territoire CCBG.
- Vœux du Maire :  
Une collation sera offerte aux administrés le 18 janvier à l'occasion des vœux du Maire.
- Appel Aux dons :  
Le Conseil Municipal a décidé d'aider les communes sinistrées de la vallée d'Aspe à la suite des inondations du 6 septembre 2024 à hauteur de 600€ et d'aider l'île de Mayotte à la suite du passage du cyclone Chido le 9 décembre 2024 à hauteur de 400€.
- **Délibération N° 19-2024 mandatant le CDG64 pour la mise en concurrence d'un contrat-Groupe d'Assurance Statutaire**

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Dans ces conditions, la commune de l'Hôpital d'Orion, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de l'Hôpital d'Orion d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Décide :**

La commune de l'Hôpital d'Orion confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N° 17-2024 à 19-2024

<p><u>Signature du Maire :</u></p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p>
------------------------------------	---